

**DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS
DIRECTION DE LA PREVENTION, DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION**

2017 DVD 40 DPSP Stationnement payant de surface - Deux conventions avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI)

PROJET DE DELIBERATION**EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Des évolutions législatives récentes font évoluer les pouvoirs de police de la Maire de Paris depuis le 1^{er} juillet 2017. Par ailleurs, la réforme de municipalisation du stationnement sera mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018. Pour accompagner d'une manière opérationnelle ces évolutions deux conventions doivent être conclues avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), l'une relative à la mise en œuvre de la verbalisation des infractions pénales, l'autre relative à la mise en œuvre des forfaits post-stationnement du stationnement payant en voirie.

1) Gestion de procès-verbaux des contraventions appliquées par des agents municipaux.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, la Maire de Paris exerce « la police de la circulation », sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet de police, et conformément à l'article 25-2 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain. L'article L2512-14 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'exécution des décisions que la Maire sera amenée à prendre dans ce domaine, sera « assurée par les fonctionnaires de la police nationale ou, le cas échéant, en matière de circulation ou de stationnement, par des agents de la commune de Paris placés sous son autorité ». Ces agents, les Agents de Surveillance de Paris, aujourd'hui sous l'autorité du Préfet de police, seront transférés à la Ville au 1^{er} janvier 2018.

Les Agents de Surveillance de Paris utilisent des appareils numériques portables (PDA) qui leur permettent d'enregistrer numériquement les éléments de l'infraction, d'établir ainsi le procès-verbal de façon électronique, et de le transmettre directement au Centre National de Traitement (CNT) de Rennes de l'ANTAI de manière dématérialisée et automatisée par le biais d'une connexion informatique sécurisée. L'ANTAI se charge ensuite de la notification de la contravention et du recouvrement des amendes.

À compter du 1^{er} janvier 2018, les contrôleurs de voie publique seront amenés, conformément à l'article L532-1 du code de sécurité intérieure, à constater les mêmes infractions que les agents de surveillance de Paris.

Par ailleurs, conformément à l'article L531-1 du code de sécurité intérieure, les agents de la Ville de Paris chargés d'un service de police, agréés par le procureur de la République et assermentés, sont autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police pris par la Maire de Paris en application de l'article L 2512-13 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celles

relatives aux permis de stationnement sur la voie publique, dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Ils constatent également par procès-verbal les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

L'objet de la première convention qui vous est proposée, est de permettre l'utilisation du processus de verbalisation électronique, allégeant ainsi les procédures et facilitant la tâche des agents municipaux exerçant leurs missions de lutte contre les incivilités dans leur domaine de compétences respectifs, qu'il s'agisse d'insalubrité, d'occupation abusive du domaine public ou d'infractions au code de la route.

2) Gestion des Forfaits Post Stationnement (FPS) appliqués dans le cadre du contrôle du stationnement payant à partir du 1er janvier 2018.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instaurant la dépenalisation du stationnement payant, prévoit notamment en son article 63 que le contrôle pourra être effectué par un tiers contractant désigné pour cette mission. Dans ce cadre, la Ville de Paris a désigné les prestataires qui en seront chargés à compter du 1er janvier prochain.

Toutefois la Ville de Paris conserve la gestion des FPS lorsqu'ils ont été émis, et notamment leur encaissement, soit directement, en cas de FPS minoré réglé dans un délai de 96 heures, soit par l'intermédiaire de l'ANTAI, pour les FPS qui n'auront pas été payés dans ce délai.

En effet la Ville de Paris prévoit de confier à l'ANTAI l'envoi par voie électronique sécurisée de tous les FPS n'ayant pas fait l'objet d'un règlement minoré, consécutifs à la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement, afin d'en assurer la notification à l'usager et le recouvrement.

La seconde convention qui vous est proposée a pour objet :

- de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage, au nom et pour le compte de la collectivité, à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales.

- de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI), et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

- de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

L'ANTAI s'engage ainsi à :

- éditer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI,
- affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné, ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule,
- assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs, et des justificatifs de paiement à envoyer, en y faisant figurer aux emplacements

prévus les éléments de personnalisation transmis par la collectivité (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement),

- assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) dans le déploiement de certificat(s) de chiffrement,
- assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs,
- mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests,
- permettre aux collectivités le suivi des informations quantitatives relatives au traitement par l'ANTAI des FPS, via un accès à un infocentre dédié,
- rechercher les coordonnées d'un locataire du véhicule lorsque le propriétaire déclaré du véhicule est une personne morale dont le métier est la location de voitures,
- rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » (PND),
- fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS,
- fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement,
- fournir à la collectivité la liste des FPS pour lesquels le délai maximum de paiement ayant été atteint, l'envoi d'un titre exécutoire avec montant majoré est prévu,
- assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP), juridiction spécialisée.

Cette convention sera conclue pour une durée ferme commençant à compter de sa signature et se terminant le 31 décembre 2020. Une nouvelle convention sera nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

Le montant des prestations sera facturé par l'ANTAI selon les dispositions de l'annexe 1 à la convention. À titre d'exemple, le coût de l'opération la plus courante, l'envoi d'un FPS initial, sera au 1^{er} janvier 2018 de 1,50 €, dont 0,53 € pour l'affranchissement (montant révisable).

En conclusion, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer :

- une convention avec l'ANTAI relative à la mise en œuvre de la verbalisation électronique des infractions sur le territoire de la commune de Paris,
- une convention avec l'ANTAI relative à la mise en œuvre du Forfait Post Stationnement.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2017 DVD 40-1 DPSP Stationnement payant de surface - Convention avec l'ANTAI relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique à Paris

**Le Conseil de Paris,
Siégeant en formation de conseil municipal**

Vu les articles L2511-1 et suivants, L2512-13 et L2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu les articles L531-1 et L532-1 du code de sécurité intérieure

Vu le projet de délibération en date du par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) une convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Paris

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROUSSEL et M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'ANTAI la convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Paris, dont le texte est joint à la présente délibération.

2017 DVD 40-2 DPSP Stationnement de surface – Convention avec l'ANTAI relative à la mise en œuvre du Forfait Post Stationnement

**Le Conseil de Paris,
Siégeant en formation de conseil municipal**

Vu les articles L2511-1 et suivants, L2512-14 et L2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le projet de délibération en date du par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) une convention relative à la mise en œuvre du Forfait Post Stationnement (FPS)

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'ANTAI la convention relative à la mise en œuvre du Forfait Post Stationnement, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 011, article 611, rubrique 820-3, mission 442, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2018 et suivants, sous réserve de financement.